

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENDRE Pascal

26 chemin des acacias
33910 Saint-Denis-de-Pile

Références : 23-1081
Code AIOT : 0003103068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement GENDRE Pascal implanté 26 chemin des acacias 33910 Saint-Denis-de-Pile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site à la suite d'une plainte pour un entreposage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDRE Pascal
- 26 chemin des acacias 33910 Saint-Denis-de-Pile
- Code AIOT : 0003103068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En août 2017, l'exploitant avait déjà fait l'objet d'un contrôle de l'inspection des installations classées, sur la parcelle YX 195 dont il est propriétaire, pour un entreposage illégal d'une vingtaine de véhicules hors d'usage, de pièces détachées, de ferrailles et de nombreux déchets.

En octobre 2017, l'inspection des installations classées avait constaté l'évacuation des VHU de la parcelle concernée. Il n'y avait donc pas eu de suites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement, article L.512-7	Sans objet
2	Agrément centre VHU	Code de l'environnement, articles L. 515-13 et R.543-155-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal pour obstacle aux fonctions d'un inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en raison du refus de l'exploitant de laisser l'inspection accéder à sa parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 20/11/2023, l'exploitant s'est opposé à l'entrée de l'inspecteur ICPE et d'un équipage de la gendarmerie sur son terrain. Face à ce refus, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de l'exploitant. L'inspection n'a donc pas pu constater la situation administrative de l'exploitant ni la présence de véhicules hors d'usage. Il est demandé à l'exploitant de prendre très rapidement contact avec l'inspection (sous 7 jours). Si ce n'est pas le cas, l'inspection se réserve le droit de réaliser l'inspection par drone ou avec le concours du juge des libertés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 515-13 et R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'agrément. L'inspection n'ayant pas pu accéder au site pour constater la situation administrative de l'exploitant (point de contrôle n°1), l'inspection ne peut pas se positionner pour savoir si un agrément est nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites